

**Commission de la santé et des  
services sociaux**

Déposé le : 9 juin 2017

No : CSSS-096

Secrétaire : Carolyn Laquet



---

**Position du Service de police de la Ville de Québec  
concernant le Projet de loi n° 99 – Loi modifiant la  
Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres  
dispositions**

**ADDENDA AU MÉMOIRE**

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

Assemblée nationale du Québec le mardi 4 octobre 2016

**Transmis le 10 février 2017**

---

Le Service de police de la Ville de Québec

**Addenda au mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec le mardi 4 octobre 2016**

Le SPVQ est d'avis que le projet de loi 99 est l'occasion de modifier la Loi sur la protection de la jeunesse en ce qui touche les règles de confidentialité relatives à l'entente multisectorielle et à l'exploitation sexuelle.

**Entente multisectorielle :** Le SPVQ recommande que des modifications soient apportées à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse afin, d'une part, de permettre la transmission d'informations plus complètes par le Directeur de la protection de la jeunesse aux membres des corps de police et au Directeur des poursuites criminelles et pénales et, d'autre part, de clarifier le moment où prend fin la possibilité d'échanger des informations dans le cadre de l'application de l'entente multisectorielle. Cette dernière mesure vise à contrer les difficultés rencontrées lorsqu'un procès en matière criminelle se tient quelques années après l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse ou lorsque l'intervention de ce dernier a pris fin.

Dans la perspective de l'implantation d'un centre intégré en abus et maltraitance, il y a lieu d'ajouter que la transmission d'informations encadrée par l'entente multisectorielle doit s'étendre aux informations numériques, et à celles contenues dans les bases de données des partenaires en conformité avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

L'article 72.7 permet l'échange d'informations entre les intervenants médicaux et le DPJ. Dans l'objectif d'améliorer cet échange, lorsqu'il y a constatation de blessures graves, qu'il y a un doute qu'une infraction criminelle a été commise et que la victime est dans l'impossibilité de communiquer, les services policiers doivent faire partie du partage d'informations médicales dès que le protocole est mis en place. Cet échange permettrait une intervention plus rapide en vue de protéger la victime, évitant ainsi des procédures judiciaires qui peuvent prendre plusieurs heures ou même quelques jours.

**Exploitation sexuelle:** L'échange d'informations entre les intervenants et les corps policiers à propos d'une personne mineure soupçonnée d'être impliquée dans un réseau de prostitution pose des difficultés au plan légal, mis à part le cadre strict prévu à l'entente multisectorielle et à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le SPVQ est d'avis que les modifications proposées à l'article 72.6, al. 1. devraient inclure la possibilité pour le Directeur de la protection de la jeunesse de divulguer un renseignement aux corps policiers lorsqu'il estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant, conformément à la Loi. De cette façon, le cadre légal entourant l'échange de renseignements dans un contexte d'exploitation sexuelle serait beaucoup plus clair et il permettrait d'assurer plus efficacement la protection des jeunes.